DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ Nº R03-2019-05-13-006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent du Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la ville de Saint-Lurent du Maroni relative au projet de construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent du Maroni déclarée complète le 11 avril 2019 ;

VU la saisine de l'ARS du 15/04/2019, restée sans réponse,

Considérant que le projet consiste à construire un réservoir en eau potable sur tour d'une capacité de 3 000m3 et d'une hauteur de 38 m avec une emprise au sol de 113 m³ et qu'il implique la construction d'une piste d'accès d'une longueur de 550 m, d'une station de pompage ainsi que la mise en place d'un réseau de refoulement, d'un réseau gravitaire et d'un réseau de distribution;

Considérant que ce projet inclura le franchissement des criques Balaté, Saint-Laurent, et des Vampires, de façon aérienne (encorbellement ou lyre autoportée),

Considérant que les canalisations enterrées s'inscriront dans des emprises de voies routières ou des pistes existantes,

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence sur les inondations ou les milieux aquatiques,

Considérant que le projet, situé entre la route des Vampires et la forêt des Malgaches, ne présente pas d'incidence majeure sur les milieux naturels,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, les impacts environnementaux seront limités.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>er: - En application de la section première du chapitre II du livre premier du Code de l'environnement, la ville de Saint-Laurent du Maroni est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de construction d'un réservoir d'eau potable à Saint-Laurent du Maroni .

Article 2: - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u>: - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 13/05/2019

Pour le Préfet et par délégation le directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Signé

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.